

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

99 rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°031-2025 Mme X. c. Mme Y. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône

Audience publique du 9 mars 2026

Décision rendue publique par affichage le 3 juillet 2026

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Mme Y., d'une part, et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, d'autre part, ont porté plainte contre Mme X., masseuse-kinésithérapeute, devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse.

Par une décision n^{os} 19/2023 et 20/2023 du 4 avril 2025, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse a infligé à Mme X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer les fonctions de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois, dont deux mois avec sursis.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête et deux mémoires complémentaires enregistrés les 24 avril, 7 août 2025 et 5 février 2026 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, Mme X., représentée par Me Philippe Carlini demande à cette juridiction :

- 1°) d'annuler la décision de la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse ;
- 2°) de mettre à la charge des parties adverses le versement à son profit de la somme de 4000 euros sur le fondement de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Par trois mémoires enregistrés les 12 juin, 13 octobre 2025 et 25 février 2026, Mme Y., représentée par Me Delphine Guetchidjian, demande à la chambre disciplinaire nationale :

- 1°) de rejeter la requête d'appel formée par Mme X. ;
- 2°) de mettre à la charge de Mme X. le versement de la somme de 7713,35 euros sur le fondement de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 mars 2026 :

- Mme Brigitte Becuwe en son rapport ;
- Les observations de Me Philippe Carlini, pour Mme X. et les explications de celle-ci, dument informée de son droit de se taire ;
- Les observations de Me Delphine Guetchidjian, pour Mme Y. et celle-ci en ses explications ;

Me Carlini et Mme X. ayant été invités à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que Mme X., masseuse-kinésithérapeute, a conclu avec Mme Y., le 21 septembre 2022, un contrat de collaboration libérale pour une durée d'un an prenant effet, en application de son article 7, au 10 octobre 2022, date à partir de laquelle Mme Y. a été placée en congé de maternité. Aux termes de l'article 15 de ce contrat : « *Le collaborateur verse au*

titulaire une redevance égale à 20% des honoraires qu'il a personnellement encaissés, correspondant au loyer, à l'évaluation des frais de fonctionnement du cabinet, à l'utilisation du matériel et à la mise à disposition de sa clientèle par le titulaire. Le versement du montant total de cette redevance devra intervenir avant le 10 de chaque mois. (...) » ; aux termes de l'article 20 du même contrat : « chacune des parties pourra mettre fin au présent contrat à tout moment sans avoir à justifier d'aucun motif, moyennant le respect d'un préavis de trois semaines dans les trois premiers mois de la date d'effet du contrat mentionné à l'article 7 et de trois mois une fois écoulée cette période. Le préavis doit être porté à la connaissance du cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Le respect de cette période de préavis n'est pas imposé en cas de résiliation pour condamnation à raison d'un manquement grave de l'une ou l'autre des parties aux règles professionnelles et déontologiques, lorsque ce manquement a été sanctionné par une décision devenue définitive d'interdiction d'exercer ou de délivrer des soins aux assurés sociaux. » ; et aux termes de l'article 21 : « Les cocontractants s'interdisent toute pratique de concurrence déloyale directe ou indirecte de détournement de clientèle. ». Dans la perspective de la fin de son congé de maternité, Mme Y. a été associée, par ses deux collaborateurs libéraux, à un projet d'installation dans un nouveau cabinet à même d'accueillir l'activité de trois praticiens. Ayant décidé de ne pas y donner suite, elle a alors proposé à Mme X. et à M. B. de leur céder son cabinet et une négociation s'est engagée qui a abouti, à l'occasion d'une réunion de conciliation organisée le 31 janvier 2023 sous l'égide du Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, à la conclusion d'un accord, en vertu duquel Mme Y. s'est engagée à vérifier, dans les meilleurs délais, être en mesure de résilier son bail, et M. B. et Mme X. se sont engagés à racheter le matériel et l'activité de Mme Y. pour un montant total de 21 000 euros. Postérieurement à cette réunion, Mme Y. a fait valoir à ses deux collaborateurs libéraux que, n'étant pas en mesure de résilier son bail, elle renonçait à leur céder son cabinet, au sein duquel elle a repris son activité au mois de mars 2023. Dans le courant du même mois, Mme X. a quitté le cabinet en vue d'exercer son activité en association avec M. B., dans de nouveaux locaux situés à proximité, sans avoir adressé à la titulaire la lettre recommandée que l'article 20 de son contrat prévoyait, et sans respecter le préavis de trois mois prévu au même article.

Sur les griefs de la plainte :

2. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie. » ; et aux termes de l'article R. 4321-99 du même code : « Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. »

3. Il résulte de l'instruction que Mme X., à la date à laquelle elle a quitté le cabinet, restait débitrice envers Mme Y. d'un montant total d'environ 3000 euros au titre de la redevance mentionnée à l'article 15 de son contrat de collaboration libérale. Mme X., qui ne s'est, depuis lors, acquittée que partiellement de sa dette, à hauteur de 1000 euros, fait valoir, en premier lieu, que Mme Y. se serait abstenue de respecter les engagements qu'elle a pris concernant la reprise de son cabinet par ses collaborateurs libéraux et n'aurait pas mis à disposition de ces derniers l'ensemble des moyens en contrepartie desquels la redevance mentionnée à l'article 15 de son contrat était due. Toutefois, d'une part, les engagements relatifs à la cession du cabinet sont sans incidence sur les obligations auxquelles Mme X. était tenue en vertu des dispositions de l'article 15 de son contrat, et, d'autre part, cette dernière, qui n'a pas contesté devant le juge du contrat d'éventuels manquements de sa cocontractante, ainsi qu'elle pouvait le faire à tout moment,

n'apporte, en tout état de cause, aucun élément précis permettant de justifier le montant qu'elle s'est abstenue de reverser à Mme Y.. Mme X. soutient, en deuxième lieu, que l'accord conclu le 31 janvier 2023 dans la perspective du rachat du cabinet, qui ne fait pas état d'une dette relative au versement de la redevance mentionnée à l'article 15 de son contrat, témoigne de ce qu'elle n'a pas à s'acquitter du montant réclamé par sa consœur à ce titre. Cependant, l'éventuelle conclusion d'un accord sur le rachat du cabinet de Mme Y., n'était, en elle-même, pas de nature à permettre à Mme X. de s'affranchir des obligations résultant de son contrat. En troisième lieu, à supposer que M. B. se soit entendu avec Mme Y. pour lui verser 1000 euros pour solde de tout compte au titre de la redevance qu'il lui devait en vertu de son propre contrat, cette circonstance est sans incidence sur les obligations contractuelles de Mme X. Il résulte de ce qui précède qu'en s'abstenant de verser à Mme Y. le reliquat de la redevance qu'elle lui devait en vertu de l'article 15 de son contrat Mme X. a méconnu les devoirs de probité et de bonne confraternité mentionnés aux articles R. 4321-54 et R. 4321-99 précité.

4. Il résulte de l'instruction et n'est pas contesté que Mme X. a mis fin à la collaboration à laquelle son contrat l'engageait sans respecter le préavis de trois mois prévu par les stipulations précitées de l'article 20 de ce contrat et sans porter ce préavis à la connaissance de Mme Y. suivant les formes prévues par ce même article 20. En ne respectant pas une clause substantielle du contrat qui la liait à sa consœur, Mme X. a contrevenu à la bonne confraternité et méconnu l'article R. 4321-99 précité.

5. Aux termes de l'article R. 4321-100 du code de la santé publique : « *Le détournement ou la tentative de détournement de patientèle sont interdits.* ». Au soutien du moyen tiré de la violation par Mme X. de ces dispositions, Mme Y. fait grief à l'intéressée d'avoir fait part à certains patients d'un changement d'adresse du cabinet et de leur avoir communiqué ses propres coordonnées afin de les inciter à la suivre après qu'elle a cessé de collaborer avec elle. Les pièces figurant au dossier, notamment trois réponses à un questionnaire fermé élaboré par Mme Y. émanant de personnes dont cette dernière affirme qu'elles les prenait en charge, ne permettent cependant pas d'établir que Mme X., qui avait pu, au cours des mois d'exercice de son activité au sein du cabinet, se constituer sa propre patientèle, se serait rendu coupable d'un détournement ou d'une tentative de détournement de patientèle du seul fait de la communication de ses nouvelles coordonnées professionnelles qui lui est reprochée. Le grief tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 4321-100 précité doit, dès lors, être écarté.

Sur la sanction :

6. Il résulte de ce qui a été dit aux points 3 et 4 de la présente décision que Mme X. a méconnu les obligations résultant de son contrat de collaboration libérale et, partant, les dispositions précitées des articles R. 4321-54 et R. 4321-99 du code de la santé publique. Le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône et Mme Y. sont, dès lors, fondés à demander qu'une sanction disciplinaire lui soit infligée. Dans les circonstances de l'espèce, il doit être tenu compte, pour déterminer le quantum de la sanction, de ce que le comportement de Mme Y. à l'égard de ses deux anciens collaborateurs libéraux a été marqué par une grande imprévisibilité et par des manquements à la bonne confraternité. Ainsi, il sera fait une juste appréciation de la gravité des manquements reprochés à Mme X. en lui infligeant la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux mois assortie d'un mois de sursis.

Sur les conclusions présentées sur le fondement du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

7. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ». Ces dispositions font obstacle à ce que le versement de la somme que Mme X. demande soit mis à la charge de Mme Y., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme X. le versement à Mme Y. de la somme que celle-ci demande sur le fondement des mêmes dispositions.

DECIDE :

Article 1^{er} : La sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux mois assortie d'un sursis d'un mois est infligée à Mme X.

Article 2 : L'interdiction ferme d'exercer mentionnée à l'article 1^{er} prendra effet du 1^{er} septembre 2026 à 0 heure au 30 septembre 2026 à minuit.

Article 3 : La décision n^{os} 19/2023 et 20/2023 du 4 avril 2025 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Mme X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Copie pour information en sera adressée à Me Carlini et Me Guetchidjian.

Ainsi fait et délibéré par M. CHAVANAT, Conseiller d'Etat, Président suppléant, Mme BECUWE, MM. GUILLOT, KONTZ, MARESCHAL, TOURJANSKY, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat,

Président suppléant de la Chambre disciplinaire nationale

Bruno CHAVANAT

Anliati MOHAMED

Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.